



Règlement intérieur du Mini Bolide Club de l'Ouest

Piste d'Ancinnes (Rue Robert Collot).

Siège social : chez le secrétaire, M. Hue 8 impasse des blaireaux 61000 ALENCON

TITRE PREMIER: DEFINITION

Article 1^{er} : Les membres du M.B.C.O. conviennent de conférer aux concepts et termes ci après les définitions qui suivent.

Article 2 : Par "auto modélisme radiocommandé" l'on entend l'action de faire évoluer, à distance, au moyen d'un ensemble radiocommande (homologué par l'Autorité de Régulation des Télécommunications (ART)) émettant des ondes radioélectriques.

Article 3 : Par "pilote de voiture de modélisme radiocommandé" l'on désigne celle ou celui qui dirige, à son gré, dans les limites définies par le Règlement Intérieur, une voiture de modélisme non habitée, au moyen d'une station radioélectrique de commande. Note est prise que le pilote d'une voiture de modélisme telle que définie à l'alinéa premier du présent article 3 ne sera pas obligatoirement gardien dudit modèle, au sens juridique du terme. Par extension et plus généralement en fonction de l'activité, la notion de pilote rejoindra celle de responsable des évolutions du modèle considéré, et, plus généralement de responsable dudit modèle.

Article 4 : Est réputé "membre actif du M.B.C.O." toute personne physique répondant aux dispositions statutaires et réglementaires régissant la qualité des membres du M.B.C.O.

Article 5 : La "procédure de démarrage" comprend toutes les opérations, de la vérification des fréquences utilisées par tous les autres auto modélistes avant de faire évoluer une voiture de modélisme ou de procéder à un simple essai de radiocommande à la fin des évolutions d'une voiture de modélisme ou d'un simple essai de fonctionnement.

Chaque modéliste doit, obligatoirement :

- a) indiquer sa fréquence sur le support ad hoc ou en fonction des usages en vigueur ;
- b) vérifier, par tout moyen, que la fréquence qu'il propose d'utiliser est bien libre ;
- c) assurer une zone de sécurité dégagée autour de la voiture de modélisme lors du démarrage du (des) moteur(s) dudit voiture de modélisme.
- d) s'assurer que toutes les conditions de sécurité sont, par ailleurs, satisfaites (essai de l'ensemble de radiocommande si la fréquence est disponible, charge des accumulateurs d'émission et de réception, état général du modèle notamment, fonctionnement correct et dans le bon sens de tous les asservissements, etc.

TITRE DEUXIEME : DE LA CONFORMITE DU PILOTE ET DE LA VOITURE DE MODÉLISME AUX DISPOSITIONS LEGALES, REGLEMENTAIRES ET STATUTAIRES EN VIGUEUR.

Chapitre Premier : du pilote

Article 6 : Pour jouir de la qualité de "Pilote gardien de la voiture de modélisme", sont appliquées les dispositions légales en vigueur.

Article 7 : La conscience de chacun est attirée sur les dangers potentiels présentés par une voiture de modélisme, au sol, pour autrui et pour soi-même. La manipulation et la mise en œuvre des modèles témoignent, de la part de l'opérateur, d'un minimum de bon sens, de prudence et de raison.

Article 8 : Pour toutes les catégories pratiquées, chaque pilote ou modéliste est personnellement et individuellement responsable du (des) modèle(s) qu'il met en œuvre.

Article 9 : L'attention de chaque pilote ou modéliste adhérant au M.B.C.O. est attirée sur son intérêt de souscrire une assurance de personne couvrant ses dommages corporels.

TITRE TROISIEME : DE L'ACCES A LA PLATEFORME RESERVEE AUX ACTIVITES DU M.B.C.O.

Chapitre premier : des visiteurs

Article 10 : Est réputée "visiteur" toute personne non inscrite au M.B.C.O., ou non à jour de sa cotisation de l'année en cours.

Article 11 : L'accès sur le circuit géré par le M.B.C.O. est libre, dans la zone réservée aux visiteurs, et s'effectue à titre gratuit.

Article 11.1 : Le prêt de véhicule radio commandé aux visiteurs désirant s'essayer à la discipline sera possible, en fonction des disponibilités de matériel du club prévu à cet effet. Les modèles des membres du M.B.C.O. restent privés et ne sauraient être mis à disposition du club sans accord préalable du membre concerné avec le club.

Chapitre Deuxième : Des membres modélistes

Article 12 : Il est, avec insistance, rappelé le caractère impératif d'être membre actif du M.B.C.O., à jour de sa cotisation pour l'année modéliste en cours, pour pratiquer l'auto modélisme sur le terrain géré par le M.B.C.O.

Des dérogations pourront toutefois et à titre exceptionnel et précaire, être expressément accordées, à la discrétion du Président du M.B.C.O. ou par délégation de ce dernier ou par tout Administrateur en cours de mandat.

- a) aux débutants se présentant, pour la première fois, sur le terrain du M.B.C.O. et souhaitant voir, examiner, et éventuellement accomplir leur premier parcours avec leur modèle;
- b) aux cas appréciés, le cas échéant, par le président du M.B.C.O. ou par tout Administrateur en cours de mandat.

Article 12-1 : L'adhésion d'une personne mineure est soumise à l'accord écrit du ou des parents ou tuteurs de celle-ci, ainsi qu'un justificatif de domicile.

Article 13 : L'inscription au M.B.C.O. implique l'adhésion au Règlement Intérieur, le versement d'une cotisation « club ».

Article 13-1 : Le montant des cotisations annuelles sera réexaminé chaque année lors d'une assemblée générale si le bureau estime que ceux-ci doivent évoluer, ils devront être approuvés à la majorité des trois quarts ou ils resteront inchangés pour l'année suivante. Ils sont fixés à 25€ pour l'année pour l'année 2008. Le montant de la cotisation est réglé par chèque bancaire à l'ordre du « M.B.C.O. », un bulletin d'adhésion servira de justificatif de règlement de cotisation pour la période réglée.

Article 13-2 : Un accompagnement par un représentant légal est obligatoire pour tous les mineurs de moins de 13 ans.

Article 13-3 : Il est possible pour le Club M.B.C.O. d'accueillir de façon ponctuelle des pilotes extérieurs. Cet accueil est payant dans la majorité des cas, excepté si le club dont fait partie le pilote a signé une convention avec le M.B.C.O. La somme de 4 € sera demandée avant le début de la session.

La personne extérieure s'engage alors à appliquer sans réserve le présent Règlement Intérieur de l'association et à prévenir un membre du conseil d'administration au moins une semaine à l'avance.

Article 14 : Chaque auto modéliste reconnaît avoir pris connaissance des statuts portant création du M.B.C.O. ainsi que du présent Règlement Intérieur.

Article 14-1 : Chaque membre du M.B.C.O., s'engage à participer activement à la vie du club en s'investissant dans l'entretien du terrain, des locaux (il est demandé de fournir minimum 3 journées minimum par année), et en étant partie prenante aux diverses manifestations organisées par le club ou dans lesquelles le M.B.C.O. s'implique.

Article 14-2 : Des Président(s) et Membre(s) d'Honneur du M.B.C.O. peuvent être nommés par le Bureau directeur, sur proposition du Président en exercice ou de tout Administrateur. Le Conseil se prononce par un vote rendu à la majorité renforcée des trois quarts de ses membres présents ou représentés.

Chapitre Troisième : De la séparation des zones "public/visiteurs" et "modélistes" :

Article 15 : Seuls ont accès, aux infrastructures, au parking voiture de modélisme ainsi qu'à la zone réservée à l'emplacement des pilotes, les auto modélistes régulièrement inscrits, à jour de leurs cotisations M.B.C.O. Tout membre du Conseil d'Administration en exercice du M.B.C.O. pourra s'assurer que chaque auto modéliste a régulièrement accompli les formalités énoncées aux alinéas premier et deuxième du présent article 15.

Article 16 : Par mesure de sécurité, le public n'est pas admis à rentrer sur les infrastructures du club, sauf invitation expresse des responsables du club, membres du Conseil d'Administration, à l'exclusion de toute autre personne, les forces de l'ordre exceptées. Tout contrevenant sera invité à regagner obligatoirement la zone accessible au public, sans préjudice, pour le M.B.C.O. de prendre toute mesure utile afin d'assurer le bon ordre et d'éviter tout débordement.

Le M.B.C.O. décline expressément toute responsabilité s'agissant d'un accident qui serait survenu à un contrevenant tel qu'énoncé à l'alinéa 2 du présent article. La responsabilité du M.B.C.O. pour tout accident impliquant un tiers à l'association, se trouvant sur le terrain géré par le M.B.C.O. sera appréciée au cas par cas. En tout état de cause, la charge de la preuve de la responsabilité du M.B.C.O. reposera sur le demandeur. Le cas échéant, le recours à toutes voies de droit ainsi qu'aux forces de l'ordre n'est pas exclu pour assurer le respect de ces dispositions et, d'une manière générale, du présent Instrument.

TITRE QUATRIEME : DE L'UTILISATION DE LA PLATE-FORME RESERVEE AUX ACTIVITES DU M.B.C.O.

Chapitre premier : Des dispositions légales, réglementaires et statutaires :

Article 17 : Tout modéliste désirant pratiquer l'auto modélisme, tel que défini au Titre Premier du présent Règlement Intérieur, à l'exclusion de toute autre discipline, devra, impérativement:

- a) être à jour de sa cotisation, donc membre du M.B.C.O. ;
- b) jouir le cas échéant, des dispositions dérogatoires énoncées à l'article 12 du Titre troisième du présent Règlement Intérieur.
- c) Pouvoir prouver à tout moment qu'il remplit les conditions (a) et (b) du présent article.

Chapitre Deuxième : De l'organisation de la plate-forme réservée aux activités du M.B.C.O.

Article 18 : Une aire est prévue et définie sur la plate-forme réservée aux activités du M.B.C.O. C'est EXCLUSIVEMENT dans la zone spécifiée que s'effectue l'utilisation, les essais des ensembles de radiocommande.

L'utilisation des ensembles de radiocommande dans le parking véhicules ou dans toute autre zone ou l'emplacement réservé aux pilotes lors de courses, est FORMELLEMENT INTERDITE. Cette interdiction revêt un caractère EMINEMMENT IMPERATIF.

Le non respect de ces consignes pourra donner lieu à des sanctions conduisant le cas échéant, le contrevenant au comportement dangereux et irresponsable, à l'exclusion pure et simple du M.B.C.O. Le prononcé de cette décision d'exclusion n'ouvre droit, au bénéfice de l'exclu ou de tout tiers, à aucune indemnité, de quelque nature qu'elle soit. L'exclusion d'un membre du M.B.C.O. est prononcée, en fonction de l'urgence, par le Président ou par décision du Conseil d'Administration, réuni en Conseil de Discipline, rendue à la majorité renforcée des trois quarts des membres du Conseil d'Administration, présents ou représentés.

Article 19 : Afin de limiter les dérangements notamment dus aux nuisances sonores des véhicules à moteur. Les infrastructures du M.B.C.O. seront ouvertes en semaine de 10h à 17h, le samedi de 10h à 19h et le dimanche de 10h à 12h. Le conseil d'administration pourra néanmoins changer ses horaires lors de manifestations diverses comme les compétitions ou à titre exceptionnel.

TITRE CINQUIEME : MATERIELS

Article 20 : concernant l'alimentation des récepteurs et des servos, le M.B.C.O. **INTERDIT** l'utilisation des portes piles pour des raisons évidents de sécurité (mauvais contacts, perte de la réception). Les pilotes devront utiliser des packs soudés.

Le président : M. BROUARD Loïc

Le secrétaire : M. HUE Charles-Alexandre

Le trésorier : M. GUIX Olivier